



ARRETE DE CONVOCATION ET D'ORGANISATION POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU LITTORAL CÔTE D'OPALE

Le Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université du Littoral-Côte d'Opale ;

Vu la consultation du comité électoral du 16 mai 2024 ;

ARRETE

Article 1 - Convocation des électeurs

Les membres en exercice élus au conseil d'administration de l'université du Littoral Côte d'Opale se réuniront pour l'élection du Président de l'université du Littoral Côte d'Opale le :

**Mardi 26 novembre 2024 à 13 h
Bâtiment des Darses – Salle 101
189 avenue Maurice Schumann
59140 Dunkerque**

Article 2 - Affichage de la liste électorale

La liste électorale comprenant les membres du conseil d'administration sera publiée au moins deux semaines avant le scrutin sur l'ENT de l'université.

Article 3 - Candidatures et conditions d'éligibilité

Peuvent être candidats les enseignants -chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité conformément à l'article L.712-2 alinéa 1 du code de l'éducation.

Les personnels assimilés sont ceux qui exercent des fonctions du niveau des professeurs des universités ou des maîtres de conférences.

Les fonctions du président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'ULCO et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à

caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.

Le mandat du Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale est d'une durée de **quatre ans**. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Le formulaire de déclaration individuelle de candidature est disponible auprès du Service des Affaires Générales et Juridiques : sagj@univ-littoral.fr (03.28.23.74.29)

Chaque candidat fait connaître le programme qu'il se propose de mettre en œuvre et les principes de constitution de son équipe de direction. Ce programme est déposé au secrétariat de la présidence (sous forme électronique) Le texte est publié sous l'entière responsabilité du candidat.

La date limite du dépôt des candidatures et des programmes au Secrétariat de la présidence est fixée au **vendredi 15 novembre 2024 à 12 heures**. Il sera délivré un récépissé de ce dépôt.

Le Président en exercice ou le Directeur Général des Services s'assure de l'éligibilité des candidats et en arrête la liste.

Les candidatures sont immédiatement communiquées aux membres du conseil d'administration.

La liste des candidats est mise en ligne sur l'ENT de l'université.

Article 4 - Modalités d'élection du Président

La séance est présidée par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs et assimilés appartenant au collège A (Professeurs), non candidat et membre du conseil d'administration.

La séance n'est pas publique.

Le Président de l'université est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Si cette majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, un second tour puis un troisième tour, le cas échéant, seront organisés. Si au troisième tour du scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages des membres en exercice, la séance est renvoyée à quinzaine. Les candidatures doivent alors être confirmées et les nouvelles candidatures déposées, au moins deux jours avant la date du nouveau scrutin.

Article 5 - Conditions d'exercice particulières du droit de suffrage - Procuration

En cas d'empêchement, un membre élu peut donner une procuration écrite à un autre membre élu quel que soit le collège d'appartenance sous réserve des dispositions suivantes. Pour les membres étudiants, en cas d'empêchement du titulaire, le suppléant siège avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire d'établir une procuration. En cas d'empêchement du suppléant, le titulaire peut donner une procuration à un autre membre du collège étudiant. Cette disposition s'applique également pour les personnalités extérieures.

Les membres du conseil d'administration font connaître au secrétariat de la présidence leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation.

La procuration doit être signée par le mandant, indiquer le nom du mandant et du mandataire. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 6 - Expression des candidats et des membres du conseil

Chaque candidat dispose d'un temps de parole maximum de 20 minutes. L'ordre des interventions est tiré au sort en début de séance par le Président de la séance. Elles se déroulent en l'absence des autres candidats.

Après l'expression de tous les candidats, le Président de la séance inscrit l'ordre des interventions des membres du conseil qui souhaitent s'exprimer. Ceux-ci disposeront d'un temps de parole de 5 minutes chacun.

Article 7 - Dépouillement

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Il est effectué par le Président de la séance assisté du Directeur Général des services.

Article 8 - Proclamation des résultats

Le Président de la séance assure la proclamation des résultats.

Fait à Dunkerque, le 3 septembre 2024



Le Président de l'ULCO

Hassane SADOK